

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Délivrance des licences d'utilisation des marques déposées PEFC

PAFC/PROC-005-2020-1



Version : pour reconnaissance

Date : Décembre 2020

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de Tereza :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KfW et du PEFC.



Avis relatif aux droits d'auteur

© PAFC Cameroun, PAFC Congo, PAFC Gabon

Ce document est propriété de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Il est disponible gratuitement sur le site internet de PAFC Bassin du Congo (<https://pafc-certification.org/pafc-bassin-du-congo/documents-pafc-bassin-du-congo>) ou sur demande.

Aucune partie du document couvert par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon.

La seule version officielle du document est la version en langue anglaise. Des traductions du document peuvent être fournies par PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. En cas de doute, la version anglaise fait référence.

Nom du document : Délivrance des licences d'utilisation des marques déposées PEFC

Identification du document : PAFC/PROC-005-2020-1

Approuvé par : Conseil d'Administration de l'ATIBT **Date :** 18 décembre 2020

Date de publication : 31 décembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2022

Prochaine révision périodique : 18 décembre 2025



Sommaire

1. Portée	4
2. Références normatives.....	4
3. Termes et définitions.....	5
4. Conditions préalables à la délivrance d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC par PAFC PAYS.....	6
4.1. Conditions générales	6
4.2. Conditions particulières.....	6
5. Processus de délivrance d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC par PAFC PAYS.	7
6. Validité des licences d'utilisation des marques déposées PEFC délivrées par PAFC PAYS	8
7. Utilisation ponctuelle des marques déposées PEFC	8
8. Utilisation non autorisée des marques déposées	8
9. Mécanisme de suivi et de contrôle	8

Annexe 1 – Modèle de contrat d'utilisation des marques déposées PEFC selon la norme PEFC ST 2001 en vigueur

Annexe 2 – Modèle de demande d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC à PAFC PAYS – Groupe B et C

Annexe 3 – Modèle de demande d'utilisation des marques PEFC pour une utilisation ponctuelle

Annexe 4 – Formulaire de suivi des demandes d'utilisation



Introduction

La certification PAFC Bassin du Congo est une certification régionale applicable au niveau national dans chaque pays couvert par le schéma de certification PAFC Bassin du Congo.

La certification PAFC Bassin du Congo du système de gestion forestière durable est délivrée par des organismes de certification tierce partie, notifié par l'organisation nationale PAFC présente dans le pays.

Les marques PEFC fournissent des informations relatives à l'origine des produits forestiers dans des forêts gérées de manière durable, recyclées et d'autres sources non controversées. L'usage du logo PEFC n'est autorisé que suite à l'obtention d'une licence d'utilisation du logo PEFC délivrée par le Conseil PEFC ou un organisme autorisé par le PEFC comme les organisations nationales PAFC.

Les organisations nationales PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon, dénommées dans le document PAFC **PAYS** ont chacune dans leur pays respectif, la charge de l'application de la présente procédure de délivrance des licences d'utilisation des marques déposées PEFC et du logo PEFC.

1. Portée

Le présent document (PAFC/PROC-005-2020) décrit la procédure de délivrance de licence d'utilisation des marques déposées PEFC par PAFC **PAYS**. Elle présente également les conditions nécessaires d'obtention et les périodes de validité des licences.

Les licences d'utilisation sont subordonnées à l'engagement de l'entité candidate de respecter les règles d'utilisation des marques déposées PEFC selon les exigences PEFC ST 2001:2020.

2. Références normatives

Les documents référencés ci-après sont indispensables à l'application du présent document. En tout état de causes, les dernières versions en vigueur de ces références doivent s'appliquer.

- Les documents de référence de PEFC Council :
 - PEFC ST 2001:2020 *PEFC Trademarks Rules –Requirements* (Exigences – Règles des marques déposées PEFC) adopté par PAFC **PAYS** ;
 - PEFC – ST 2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements* Exigences – Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois (adopté par PAFC **PAYS**)
 - PEFC GD 1004:2009 (version en vigueur) *Administration of PEFC Scheme* (Administration du schéma PEFC) ;
 - PEFC ST 2003:2020 *Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard* (Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC) adopté par PAFC **PAYS** ;
- Les documents de référence de PAFC Bassin du Congo :
 - PAFC/NORM-001-2019 Gestion durable des forêts – Exigences
 - PAFC/NORM-002-2020 Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC
 - PAFC/PROC-002-2020-1 – Traitement des plaintes et des appels



3. Termes et définitions

Certificat accrédité	Un certificat émis par un organisme de certification dans le cadre de son accréditation, et portant le symbole de l'organisme d'accréditation.
Certificat reconnu par PAFC PAYS	Seules les entités candidates possédant des certificats reconnus par PEFC peuvent prétendre à une licence d'utilisation des marques déposées PEFC délivrée par PAFC PAYS . Les certificats reconnus par PAFC PAYS sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Un certificat de système de gestion forestière durable accrédité, valide et délivré par un organisme de certification notifié par PAFC PAYS sur base de la norme PAFC/NORM-001-2019 <i>Gestion durable des forêts – Exigences</i> reconnue par le PEFC Council ; b) Un certificat de chaîne de contrôle accrédité, valide et délivré par un organisme de certification notifié par PAFC PAYS sur base de la norme PEFC ST 2002-2020 <i>Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements</i>
PAFC PAYS	Fait référence dans ce document aux organisations nationales PAFC du bassin du Congo : PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Lorsque le terme PAYS est en majuscule dans le texte, il faut le comprendre comme un terme générique à remplacer par le nom du pays concerné.
Utilisation sur-produit	L'utilisation des marques PEFC relatives à la matière certifiée d'un produit ou qui est susceptible d'être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence à de la matière certifiée PAFC Bassin du Congo. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les marques PEFC sont apposées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas directement apposées sur le produit).
Utilisation hors-produit	L'utilisation des marques PEFC autre que l'utilisation sur produit qui ne se réfère pas à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PAFC Bassin du Congo.



4. Conditions préalables à la délivrance d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC par PAFC PAYS

4.1. Conditions générales

L'entité candidate qui souhaite demander une licence doit :

- a) Etre une entité légale,
- b) Etre d'accord sur le fait que le PAFC **PAYS** collecte et rend publique les informations de l'entreprise ainsi que toutes autres informations spécifiées par le PEFC Registration System.

4.2. Conditions particulières

En fonction du type d'utilisateur, des conditions particulières supplémentaires s'appliquent, à savoir :

Utilisateurs du groupe B : les Concessionnaires / gestionnaires doivent :

- a) Etre en possession d'un certificat reconnu par PAFC **PAYS** de système de gestion forestière durable valide ;
- b) Avoir signé un contrat d'utilisation des marques déposées PEFC avec PAFC **PAYS** (Annexe 1).

Utilisateurs du groupe C : les Industriels de la transformation du bois doivent :

- a) Etre en possession d'un certificat reconnu par PAFC **PAYS** de chaîne de contrôle valide ;
- b) Avoir signé un contrat d'utilisation des marques déposées PEFC avec PAFC **PAYS** (Annexe 1).

Le détenteur d'une certification de chaîne de contrôle multi-site dont le siège social est basé au **PAYS** peut demander une licence multi-site couvrant tout ou partie du domaine d'application de la certification multi-site sous réserve que :

- a) le siège social et les sites fassent partie d'une seule et même entité légale ; ou
- b) le siège social et les sites font partie d'une seule entreprise sous une seule direction (au sens de « management ») et une seule structure organisationnelle.

Remarque : conformément à la norme PEFC ST 2002:2020, tous les détenteurs de certificat de chaîne de contrôle PEFC doivent signer un contrat d'utilisation des marques PEFC.

Utilisateurs du groupe D : les autres utilisateurs, doivent :

- a) Exposer les objectifs de l'utilisation des marques déposées en justifiant qu'ils ne s'opposent pas aux objectifs et à la bonne réputation du PEFC Council et du PAFC **PAYS** ;
- b) Avoir signé le contrat d'utilisation des marques déposées PEFC avec le PAFC **PAYS** (Annexe 1).



5. Processus de délivrance d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC par PAFC PAYS

Etape 1 :

Une entité candidate doit soumettre à PAFC **PAYS** un formulaire de demande (Annexe 2 pour les groupes B et C, Annexe 3 pour le groupe D) rempli et accompagné de l'ensemble de la documentation nécessaire présentée à la section 0, correspondant à la situation de l'entité candidate, à savoir :

- Preuve d'existence légale ;
- Une copie du certificat accrédité et valide reconnu par PAFC **PAYS** (groupe B et C) ;
- Un document exposant les objectifs de l'utilisation des marques déposées justifiant qu'ils ne s'opposent pas aux objectifs et à la bonne réputation du PEFC Council et du PAFC **PAYS** (groupe D).

Etape 2 :

Le Bureau de PAFC **PAYS** étudie la demande de l'entité candidate.

Etape 3 :

Le Bureau de PAFC **PAYS** prend une décision :

- positive alors l'étape 4 suit ;
- négative le Bureau du PAFC **PAYS** doit motiver et notifier sa décision auprès de l'entité candidate.

Remarque : L'entité candidate peut faire appel de cette décision selon les dispositions de la procédure de traitement des plaintes et appels PAFC **PAYS** (PAFC/PROC-002-2020). La décision de l'Assemblée Générale est alors finale.

Etape 4 :

L'entité candidate et le PAFC **PAYS** signent un contrat d'utilisation des marques déposées selon la norme PEFC ST 2001-2020 (modèle en Annexe 1).



6. Validité des licences d'utilisation des marques déposées PEFC délivrées par PAFC PAYS

Les licences sont valides suivant les périodes décrites ci-dessous :

- Utilisateurs du groupe B : durée de validité du certificat de gestion forestière PAFC **PAYS** ;
- Utilisateurs du groupe C : durée de validité du certificat de chaîne de contrôle PEFC ;
- Utilisateurs du groupe D : validité du contrat avec PAFC **PAYS**.

Remarque : PAFC **PAYS** assure l'administration du schéma PAFC Bassin du Congo sur base d'un contrat avec le PEFC Council. Une cessation du contrat entre PEFC Council et PAFC **PAYS** a pour conséquence immédiate et automatique de rendre toutes les notifications et licences d'utilisation des marques déposées PEFC délivrées par PAFC **PAYS** caduques.

7. Utilisation ponctuelle des marques déposées PEFC

PAFC **PAYS** peut autoriser un usage ponctuel des marques déposées PEFC pour utilisation hors produit (ex : newsletters, publications, rapports etc.) suivant ces conditions :

- a) L'usage ne doit pas être en conflit avec les objectifs et la réputation du PAFC **PAYS** ni du PEFC Council,
- b) Les marques déposées doit être utilisé avec le numéro d'enregistrement du PAYF **PAYS** (PEFC/XX-xx-xx),
- c) La mention « reproduit avec l'autorisation de PAFC **PAYS** » doit être spécifiée.

8. Utilisation non autorisée des marques déposées

En cas d'utilisation non autorisée des marques déposées PEFC une pénalité d'un cinquième de la valeur marchande des produits concernés par l'utilisation non autorisée des marques sera appliquée par PAFC **PAYS**, sauf si l'utilisateur des marques PEFC prouve que cet usage non autorisé était involontaire. Dans ce dernier cas, la pénalité sera limitée à 15 000 euros.

9. Mécanisme de suivi et de contrôle

PAFC **PAYS** mettra en place un mécanisme de suivi et de contrôle de la bonne application et la conformité avec les règles d'utilisation des marques déposées PEFC (PEFC ST 2001). Le suivi s'appuiera sur la fiche de suivi présentée en Annexe 4.

PAFC **PAYS** prendra des mesures, y compris légales si nécessaires, pour protéger les marques déposées PEFC.



Annexe 1 – Modèle de contrat d'utilisation des marques déposées PEFC selon la norme PEFC ST 2001 en vigueur

Note préalable :

Le modèle de contrat ci-après est à adapter en fonction du groupe d'utilisateurs (B, C ou D) auquel appartient le co-signataire.

Le modèle présente les différentes possibilités de rédaction en fonction du groupe précédées de la lettre faisant référence au groupe entre deux crochets []. Les phrases ou portions de phrase parmi lesquelles il faut choisir sont surlignées en jaune. Les mentions inutiles ou inadaptées sont à retirer du contrat lors de sa préparation.

Le texte en rouge est également à mettre à jour en fonction de la situation.

Exemple pris de l'Article 8 – Validité du contrat :

[B][C] Il est valide tant que le certificat **[B] PAFC Bassin du Congo de système de gestion forestière durable, / [C] de chaîne de contrôle PEFC** reste valide sauf en cas de résiliation telle que prévue à l'article 6..

[D] Sa durée de validité est de / d'un an renouvelable automatiquement, à moins qu'il ne soit résilié conformément à l'article 7.

Si l'utilisateur signataire est un concessionnaire forestière – utilisateur du groupe B – il faudra garder pour cet article :

« Il est valide tant que le certificat **[B] PAFC Bassin du Congo de système de gestion forestière durable,** reste valide sauf en cas de résiliation telle que prévue à l'article 6. »

Si l'utilisateur appartient au groupe D, il ne faudra garder que la seconde phrase.



Contrat d'utilisation des marques déposées PEFC

ENTRE :

PAFC **PAYS, ADRESSE, PAYS,**

Représenté par *NOM Prénom, poste.*

ET

..... *(nom de l'utilisateur des marques déposées)* **ADRESSE, PAYS,**
Représenté par *NOM Prénom, poste.*

Ci-après désigné par « l'utilisateur des marques déposées »

Attendu que *(nom de l'utilisateur des marques déposées)* est un utilisateur des marques déposées PEFC faisant partie du groupe **B/C/D** comme défini dans les Exigences d'utilisation des marques déposées PEFC ST 2001-2020 ;

[B] Cette licence est accordée au titulaire du certificat de gestion forestière reconnu par PAFC **PAYS**, mentionné comme "utilisateur des marques déposées" ci-dessus.

[C] Cette licence est accordée au titulaire d'un certificat individuel/multisite de chaîne de contrôle PEFC reconnu par PAFC **PAYS**, mentionné comme "utilisateur des marques déposées" ci-dessus et aux sites participants certifiés sous le même certificat mentionné ci-dessous :

Nom et adresse de chaque site couvert par le certificat

[D] Cette licence est accordée à l'organisation, mentionnée comme "utilisateur des marques déposées" ci-dessus

Attendu que le PAFC **PAYS** est l'organe autorisé à administrer le système PEFC au nom du PEFC Council pour le **PAYS** par un contrat d'administration signé avec le PEFC Council ;

Attendu que le PEFC Council est le propriétaire et détient les droits d'auteur sur les marques déposées PEFC :

- le logo PEFC,
- et les initiales PEFC ;



Attendu que l'utilisateur des marques déposées se verra recevoir une licence d'utilisation avec le numéro d'enregistrement PEFC/XX-XX-XX et sera autorisée à utiliser les marques déposées PEFC **[B]** **[D]** hors-produit / **[C]** hors-produit et sur-produits selon les exigences d'utilisation présentée dans la norme PEFC ST 2001-2020 ;



Par ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Définitions

1. Les règles d'utilisation des marques déposées PEFC

Les règles d'utilisation des marques déposées PEFC sont définies dans le document normatif PEFC ST 2001-2020..

[C] L'obligation de détention d'un contrat d'utilisation des marques déposées est inscrite dans le standard PEFC – ST 2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements* Exigences – Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois (adopté par PAFC **PAYS**).

[B] [D] Ce standard fait / [C] Ces standards font partie intégrante de la documentation de ce contrat, présentés en annexes.

2. Utilisation hors produit

L'utilisation des **marques PEFC** autre que l'**utilisation sur produit** qui ne se réfère pas à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PEFC. Voir également le chapitre 5, *Portée des marques PEFC*.

3. Utilisation sur produit

L'utilisation des **marques PEFC** relatives à la matière certifiée d'un produit ou qui est susceptible d'être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence à de la matière certifiée **PEFC**. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les **marques PEFC** sont apposées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas directement apposées sur le produit).

[D] 4. Détaillant

Entité qui achète des produits finis certifiés PEFC ou PAFC Bassin du Congo à des entreprises certifiées PEFC ou Bassin du Congo et les vend aux consommateurs. Elle comprend les fabricants de marques.

Article 2 : Droit d'auteur des marques déposées PEFC

Le logo PEFC et les initiales PEFC sont protégés par le droit d'auteur et sont des marques déposées au niveau international appartenant au PEFC Council. Leur utilisation non autorisée est interdite et peut mener à une action en justice. L'utilisation des marques déposées est régie et réglementée par le PEFC Council.

Article 3 : Responsabilités de l'utilisateur des marques déposées

1. L'utilisateur des marques est obligé de faire un usage approprié des marques déposées PEFC en respectant les règles d'utilisation des marques PEFC en vigueur (PEFC ST 2001) avec un numéro d'enregistrement, associé à une licence d'utilisation, délivré par le PAFC PAYS permettant d'assurer son identification.
2. L'utilisateur est responsable de se tenir informé et d'adapter son utilisation des marques aux changements des règles d'utilisation du PEFC Council (PEFC ST 2001).
3. L'utilisateur des marques déposées doit informer PAFC **PAYS** immédiatement et avec sincérité concernant n'importe quel changement concernant ses données d'identification ou son statut de certification.



4. [B] L'utilisateur des marques PEFC, certifié selon une norme de gestion forestière PAFC Bassin du Congo peut être tenu de fournir, à la demande du PAFC Pays ou du PEFC Council, une liste de toutes les utilisations hors produits des marques PEFC.
4. [C] L'utilisateur des marques PEFC, certifié selon une norme de gestion forestière PAFC Bassin du Congo peut être tenu de fournir, à la demande du PAFC Pays ou du PEFC Council une liste de toutes les utilisations des marques PEFC sur les produits et hors produits, par exemple ventilée par produit, catégorie de produits, unité de production ou similaire, avec le degré de précision que le système de chaîne de contrôle utilisé par l'utilisateur des marques permet.
4. [D] L'utilisateur des marques PEFC doit fournir au PAFC Pays un rapport annuel contenant un compte rendu détaillé et libre de l'utilisation des marques PEFC. Ce compte rendu doit inclure les utilisations dans le cadre de réponses à de marchés publics ou privés de produits ou matériels certifiés PEFC.

Article 4 : Responsabilités de PAFC PAYS

Le PAFC PAYS doit informer l'utilisateur des marques déposées sur les changements de règles ou les changements concernant la documentation relative à l'utilisation des marques déposées PEFC qui affectent ce contrat.

Article 5 : Pénalités

1. Le PAFC PAYS peut imposer une pénalité contractuelle égale au montant d'un cinquième de la valeur marchande des produits concernés par une utilisation non autorisée des marques déposées, sauf si l'utilisateur est en mesure de prouver que l'utilisation non autorisée n'était pas intentionnelle. Dans ce cas, la pénalité sera limitée à 15 000 euros.
2. Le PAFC PAYS a le droit de modifier le montant de la pénalité demandée pour toute utilisation des marques déposées en contradiction avec le présent contrat. Ce changement prendra effet trois mois après que PAFC PAYS a informé l'utilisateur par écrit et lui a proposé un amendement au présent contrat.

Article 6 : Résiliation du contrat

1. Le PAFC PAYS et l'organisme de certification notifié par PAFC PAYS peuvent mettre un terme au contrat moyennant un préavis de trois mois (avec accusé de réception).
2. Le PAFC PAYS peut révoquer le contrat temporairement avec effet immédiat s'il y a une enquête pour suspicion de mauvaise utilisation des marques déposées PEFC en violation des règles de PEFC (ST 2001).

En cas de détection d'une utilisation abusive ou de suspicion, le PAFC PAYS doit envoyer à l'utilisateur des marques déposées une requête écrite avec accusé de réception demandant une explication et l'informant de la révocation temporaire du contrat. L'utilisateur des marques déposées dispose d'un mois après réception pour apporter une explication. La révocation reste effective pour une période maximale d'un mois après la réception par PAFC PAYS de l'explication de l'utilisateur concernant la mauvaise utilisation suspectée des marques déposées. Après réception de l'explication, PAFC PAYS examine le cas et l'utilisateur des marques dispose de trois mois pour mettre en œuvre des mesures correctives pour résoudre l'usage abusif. PAFC PAYS



peut alors revenir sur sa décision de révocation temporaire du contrat quand l'utilisateur fournit les preuves qu'il a mis en œuvre des mesures correctives approuvées par PAFC PAYS.

3. Le PAFC PAYS peut mettre fin au contrat avec effet immédiat s'il existe des raisons de croire qu'une disposition dudit contrat ou des exigences de PEFC ST 2001 n'est pas respectée ou si l'utilisateur des marques peut jeter le discrédit sur PEFC ou le schéma PAFC Bassin du Congo
4. [B][C]Le PAFC PAYS peut suspendre temporairement le contrat et la licence d'utilisation avec effet immédiat en cas de suspicion d'utilisation abusive de la certification de la chaîne de contrôle par l'utilisateur des marques de la part de l'organisme certificateur. Le rétablissement du contrat s'appuiera sur les conclusions de l'enquête de l'organisme certificateur
5. [B][C]L'annulation, la suspension ou la fin de validité d'un certificat [B] PAFC Bassin du Congo de système de gestion forestière durable, /[C] de chaîne de contrôle PEFC, entraîne automatiquement la résiliation du contrat avec effet le jour même de l'annulation, de la suspension ou de la fin de validité du certificat. Si la suspension est levée, le contrat d'utilisation des marques est à nouveau valable, à la même date que le certificat.
6. Le PAFC PAYS n'est pas tenu de payer une compensation pour tout coût ou autres dommages que la suspension temporaire ou la résiliation cause à l'utilisateur des marques déposées PEFC.

Article 7 : Gestion des données

1. PAFC PAYS est autorisé à présenter de manière publique les données d'identification (nom de l'organisation, nom, adresse et email de la personne contact) et les informations concernant le statut de certification de l'utilisateur. Ces informations sont nécessaires au fonctionnement normal du système de certification PAFC Bassin du Congo. Elles sont rendues publiques sur les sites web du PEFC Council et du PAFC PAYS, et ces deux structures ne peuvent les partager avec des tiers que de manière limitée et exclusivement à des fins de certification. Elles sont utilisées par exemple pour retracer la validité des licences de marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers.
2. Les données personnelles des utilisateurs de marques sont conservées publiquement pendant une durée de cinq (5) ans après la fin de la validité de la licence de marque. Les données sont ensuite stockées dans une base de données interne à PEFC Council afin de garder une trace des licences. Sur demande, PAFC PAYS ou PEFC Council peuvent fournir aux utilisateurs de licences des informations sur les données personnelles qu'ils détiennent. Les utilisateurs de marques ont le droit d'accéder ou de vérifier leurs données personnelles et de les faire modifier, corriger ou supprimer à tout moment. Si les utilisateurs de marques souhaitent exercer l'un de ces droits de protection des données, ils peuvent contacter PEFC à l'adresse request@pefc.org.

Article 8 : Validité du contrat

Le contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

[B][C]Il est valide tant que le certificat [B] PAFC Bassin du Congo de système de gestion forestière durable, /[C] de chaîne de contrôle PEFC reste valide sauf en cas de résiliation telle que prévue à l'article 6..

[D] Sa durée de validité est de / d'un an renouvelable automatiquement, à moins qu'il ne soit résilié conformément à l'article 7.



Article 9: Autres termes du contrat

1. Le PAFC PAYS se réserve le droit d'engager (par lui-même ou par une tierce partie pour son compte) une inspection sur site des opérations de l'utilisateur s'il reçoit une plainte par une tierce partie ou si le PAFC PAYS a des raisons de croire que le contrat n'est pas respecté. L'utilisateur assume la responsabilité des coûts et tout autre effet préjudiciable d'une telle inspection.

2. L'utilisateur, s'il fait partie des groupes B et/ou C, s'engage à trouver un accord avec un organisme de certification dans les trois mois qui suivent la signature de ce contrat (une copie doit être envoyée à PAFC PAYS) afin que lors des audits suivants la signature de ce contrat, l'organisme de certification examine le système par lequel l'utilisateur tient des registres des volumes produits avec la marque déposées PEFC et l'utilisation des marques déposées. L'organisme de certification a le droit d'informer PAFC PAYS de changements à sa connaissance, sans consulter l'utilisateur.

Article 10 : Juridiction en cas de litige

Le présent contrat est régi par le droit du PAYS. Tout litige ou procès relatif au présent contrat peut être porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Capitale.

Signé en double exemplaire.

Capitale, le

Fait à, le

Pour le compte et au nom de

Pour le compte et au nom du

PAFC PAYS

l'organisme de certification notifié par PAFC PAYS



Annexe 2 – Modèle de demande d'une licence d'utilisation des marques déposées PEFC à PAFC PAYS – Groupe B et C

I. Données d'identification du demandeur

Nom de l'organisme				
Numéro d'enregistrement				
Représentant de l'organisme				
Adresse	Rue, No.			
	Ville		B.P.	
	Pays			
Personne de contact				
Téléphone			Fax	
E-mail			Site int	

II. Information relative au groupe d'utilisateur du demandeur

B. Concessionnaire / gestionnaire	<input type="checkbox"/>
C. Industriels de la transformation du bois	<input type="checkbox"/> détenteur de certificat CoC
	<input type="checkbox"/> Site de la certification multi-site Précisez le nom du site:
	<input type="checkbox"/> Demande pour une multi-licence



III. Information et documentation pour l'examen de la demande

Numéro de certificat	
Date de fin de validité	
Organisme de certification	
<u>Documents requis pour le traitement de demande:</u> <input type="checkbox"/> Copie du certificat PAFC PAYS ou PEFC (groupe B et C) <input type="checkbox"/> Copie de la confirmation de participation à une certification de groupe (si groupe B et C et certification de groupe ou certification multi-site) <input type="checkbox"/> liste de tous les sites couverts par la demande, incluant tous les détails de contact (si demande pour une multi-licence, groupe C)	

IV. Auto-déclaration

Je confirme par la présente que :

- J'ai lu la réglementation du PAFC **PAYS** et du PEFC Council relative à l'utilisation des marques déposées PEFC et que je l'accepte ;
- Les données incluses dans la présente demande sont complètes et sincères.

Signature du Directeur Général de l'utilisateur



Annexe 3 – Modèle de demande d'utilisation des marques PEFC pour une utilisation ponctuelle – Groupe D

I. Données d'identification du demandeur

Nom de l'organisme			
Numéro d'enregistrement			
Représentant de l'organisme			
Adresse	Rue, No.		
	Ville	B.P.	
	Pays		
Personne de contact			
Telephone		Fax	
E-mail		Site int	

II. Objectif de l'utilisation des marques déposées PEFC

Explication de l'intention de l'utilisation des marques déposées PEFC

III. Auto-déclaration

Je confirme par la présente que :

- J'ai lu la réglementation du PAFC PAYS et du PEFC Council relative à l'utilisation des marques déposées PEFC et que je l'accepte ;
- Les données incluses dans la présente demande sont complètes et sincères.

Signature du représentant de l'utilisateur



Annexe 4 – Formulaire de suivi des demandes d'utilisation

I. Données d'identification du demandeur

Nom de l'organisme				
Numéro d'enregistrement				
Représentant de l'organisme				
Adresse	Rue, No.			
	Ville		B.P.	
	Pays			
Personne de contact				
Téléphone			Fax	
E-mail			Site int	

II. Traitement des demandes :

		Date	Signature
Réception de la demande	<input type="checkbox"/> Oui		
Satisfaction des conditions préalables	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Envoi du contrat au demandeur	<input type="checkbox"/> Oui		
Réception du contrat signé	<input type="checkbox"/> Oui		
Contrat signé par les deux parties et envoyé au demandeur	<input type="checkbox"/> Oui		
Le demandeur a accès au logo et aux labels PEFC	<input type="checkbox"/> Oui		

III. Processus d'appel de la demande :

		Date	Signature
Réception de l'appel	<input type="checkbox"/> Oui		
Appel traité avec décision	<input type="checkbox"/> Positive <input type="checkbox"/> Négative		

IV. Révocation et résiliation de la licence :

Décisions	Date	Penalité